

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 52 du 30 juin 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

INSTRUCTION N° 684/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF

relative au diplôme militaire supérieur.

Du 14 juin 2023

INSTRUCTION N° 684/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF relative au diplôme militaire supérieur.

Du 14 juin 2023

NOR A R M T 2 3 0 1 4 2 5 J

Référence(s) :

➤ [Arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

À compter du 1er juillet 2024 :

➤ [Instruction N° 684/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 25 novembre 2022 relative au diplôme militaire supérieur.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [640.3.3.3.](#)

Référence de publication :

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
2. CANDIDATURES.
 - 2.1. Conditions de candidature.
 - 2.2. Dossier de candidature.
 - 2.3. Acheminement des dossiers.
 - 2.3.1. Première candidature.
 - 2.3.2. Réinscriptions.
 - 2.4. Autorisation de présentation.
 - 2.5. Désistements.
3. ORGANISATION DU DIPLÔME MILITAIRE SUPÉRIEUR.
 - 3.1. Nature des évaluations.
 - 3.2. Barème.
 - 3.2.1. Notation.
 - 3.2.2. Coefficients.
 - 3.2.3. Points de majoration pour certificat militaire de langue.
 - 3.3. Épreuve de fiche synthétique de proposition.
 - 3.3.1. Préparation à l'épreuve.
 - 3.3.2. But de l'épreuve.
 - 3.3.3. Nature de l'épreuve.
 - 3.3.4. Organisation de l'épreuve.
 - 3.4. Évaluation continue du stage DMS.
 - 3.4.1. But de l'évaluation.
 - 3.4.2. Nature de l'évaluation.
4. ATTRIBUTION DU DIPLÔME MILITAIRE SUPÉRIEUR.
 - 4.1. Commission d'étude de l'obtention du DMS.
 - 4.2. Attribution du diplôme.
 - 4.3. Diffusion des résultats.
5. DIVERS.
 - 5.1. Mise en application.
 - 5.2. Mesures transitoires.
 - 5.3. Texte abrogé.
 - 5.4. Publication.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le diplôme militaire supérieur (DMS) sanctionne l'expérience et les connaissances approfondies acquises au cours de leur première partie de carrière par les officiers de l'armée de terre non titulaires d'un diplôme de l'enseignement militaire supérieur du premier degré, à l'exception du diplôme de qualification militaire (DQM), et détermine l'aptitude à servir en état-major.

2. CANDIDATURES.

2.1. Conditions de candidature.

Tout candidat au DMS doit réunir les conditions suivantes au premier janvier de l'année de présentation des épreuves :

- être officier de l'armée de terre en position d'activité et réunir dix-huit ans de service ;

- détenir le grade de lieutenant-colonel, commandant ou capitaine, et pour les capitaines, être d'une ancienneté dans le grade d'au moins quatre ans et au maximum dix ans d'ancienneté dans le grade ;
- ne pas être diplômé d'une école de formation militaire initiale ;
- ne pas être titulaire du diplôme d'état-major (DEM), du diplôme technique (DT) et ne pas être candidat à l'un de ces diplômes ;
- seulement deux présentations à l'examen du DMS (sauf mesures transitoires précisées au point 5.2.) sont admises.

Une candidature est décomptée :

- quand le candidat a commencé la première épreuve du DMS ;
- si sa demande de retrait de candidature, adressée après le 1^{er} septembre de l'année A, a été rejetée ;
- si n'ayant pas fait une telle demande de retrait, le candidat ne s'est pas présenté à l'une des évaluations.

2.2. Dossier de candidature.

L'intéressé s'inscrit par formulaire unique de demande (FUD) - info-type 9524 - sous-type DMS - dans CONCERTO.

2.3. Acheminement des dossiers.

2.3.1. Première candidature.

Les FUD doivent être validés par les formations d'emploi pour le 1^{er} juillet de l'année précédant la présentation aux épreuves du DMS.

L'établissement du FUD vaut inscription à l'enseignement à distance (EAD) pour les candidats en première présentation.

2.3.2. Réinscriptions.

Les officiers en première candidature ayant échoué aux épreuves de l'examen de l'année en cours doivent impérativement faire connaître par message, dans les quinze jours suivant la diffusion des résultats, s'ils souhaitent ou non se réinscrire pour l'année suivante. Dans ce cas, le dossier de l'année précédente est réputé conforme pour la nouvelle inscription après validation par le candidat de la conformité des informations contenues dans ce dossier. Dans le cas d'une candidature qui ne succède pas directement à une autre, un nouveau dossier est exigé.

2.4. Autorisation de présentation.

La liste des candidats autorisés à se présenter en première et deuxième candidature est diffusée sous le timbre du pôle gestion du personnel (P-GP) de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) au plus tard le 15 juillet de l'année précédant l'examen.

2.5. Désistements.

Toute demande de désistement de candidature adressée avant le 1^{er} septembre, ne sera pas décomptée comme une participation.

À compter du 1^{er} septembre, toute demande de désistement ne pourra être prise en compte. Cela entraînera donc une comptabilisation de l'inscription, sauf raison grave ayant fait l'objet d'un courrier motivé accompagné des justificatifs nécessaires et des avis hiérarchiques, et adressée à la DRHAT pour décision.

3. ORGANISATION DU DIPLÔME MILITAIRE SUPÉRIEUR.

Le programme et la description complète des évaluations du DMS sont précisés dans la note annuelle établie sous timbre du Commandement de la formation (COMFORM) qui décrit les modalités d'organisation.

3.1. Nature des évaluations.

Les évaluations comprennent :

- une épreuve de rédaction d'une fiche synthétique de propositions portant sur une question d'intérêt militaire ;
- une évaluation continue au cours du stage DMS.

3.2. Barème.

3.2.1. Notation.

Le barème de notation des épreuves est comptabilisé sur vingt. Les candidats qui ont obtenu une note inférieure à quatre sur vingt (4/20) à l'une des épreuves sont éliminés.

3.2.2. Coefficients.

Les notes attribuées sont affectées des coefficients suivants :

- fiche synthétique de proposition : 1 ;
- évaluation continue lors du stage DMS: 1.

3.2.3. Points de majoration pour certificat militaire de langue.

Les candidats titulaires d'un profil linguistique standardisé (PLS) en langue anglaise, bénéficient d'une bonification correspondant au PLS le plus élevé détenu :

- 2 points pour un PLS 2222 ;
- 3 points pour un PLS 3333 ;
- 5 points pour un PLS 4444.

Ces points s'ajoutent au total des notes obtenues, majorées des coefficients, aux évaluations et avant calcul de la moyenne. Ils ne sont affectés d'aucun coefficient.

3.3. Épreuve de fiche synthétique de proposition.

3.3.1. Préparation à l'épreuve.

La préparation à l'épreuve de fiche synthétique de propositions est assurée par un organisme civil conformément aux attendus exigés par le COMFORM.

Les cours de préparation aux épreuves commencent à partir du mois de juillet de l'année A-1. La gratuité de cet enseignement à distance (EAD) n'est assurée que pour les candidats en première candidature.

3.3.2. But de l'épreuve.

Apprécier :

- les qualités de compréhension et d'analyse d'un dossier ;
- les qualités de synthèse et d'expression écrite ;
- la capacité du candidat à proposer des solutions puis à orienter son supérieur hiérarchique sur la décision recommandée.

3.3.3. Nature de l'épreuve.

Cette épreuve consiste en l'analyse d'un dossier et la rédaction d'une fiche synthétique d'état-major destinée à une autorité identifiée en préambule du dossier, rassemblant plusieurs pièces afférentes à la question posée.

Le sujet est proposé sous la forme d'une question simple. À partir de l'exploitation analytique du dossier, et en appliquant la méthode de raisonnement général (MRG), le candidat doit rédiger une fiche synthétique d'état-major présentant la problématique et proposant de façon argumentée et concise une solution souhaitable soumise à l'approbation de l'autorité.

3.3.4. Organisation de l'épreuve.

L'épreuve est organisée par le COMFORM dans le cadre du stage, selon les conditions prévues par note annuelle.

3.4. Evaluation continue du stage DMS.

3.4.1. But de l'évaluation.

Les stagiaires sont soumis à un contrôle continu, dont le but est de déterminer si les officiers possèdent les compétences nécessaires à leur futur emploi en état-major, dans les domaines étudiés au cours du stage :

- la méthode de raisonnement tactique ;
- la procédure de communication écrite et orale en état-major, y compris les procédures opérationnelles ;
- l'emploi des forces du niveau tactique.

3.4.2. Nature de l'évaluation.

La formation dispensée lors du stage est sanctionnée par un contrôle continu qui comprend des évaluations écrites et orales notées.

Le système d'évaluation du contrôle continu est précisé dans une note annuelle sous le timbre du COMFORM, qui indique également les modalités de rattrapage des épreuves éventuellement non réalisées.

4. ATTRIBUTION DU DIPLÔME MILITAIRE SUPÉRIEUR.

4.1. Commission d'étude de l'obtention du DMS.

Une commission d'étude est réunie à l'issue du stage. Présidée par le général COMFORM, ou son représentant, cette commission est composée :

- du ou des professeurs de groupe des stagiaires concernés ;
- du commandant de l'école d'état-major (EEM) ou de son représentant ;
- du commandant des promotions de l'EEM ou de son représentant ;
- d'un officier de la DRHAT/SDEP/BPRH.

La composition du jury doit, dans la mesure du possible, respecter une proportion de l'ordre de 30 p.100 à 50 p.100 de personnes de chaque sexe.

La décision d'obtention ou de non obtention du DMS, voire de redoublement du stage est soumise à l'examen de la commission et validation du général DRHAT.

4.2. Attribution du diplôme.

Le directeur du COMFORM ou son représentant propose au général DRHAT l'attribution du DMS aux stagiaires ayant été retenus par la commission.

Après vérifications techniques, le général DRHAT attribue le DMS.

L'entrée en vigueur de la décision d'attribution du DMS prend effet à compter du 1^{er} juillet.

4.3. Diffusion des résultats.

Les officiers stagiaires sont informés par le commandant des promotions de l'EEM des résultats obtenus durant leur scolarité. À ce titre, ils émargent une feuille individuelle de stage. Une copie signée est renvoyée au commandement de leur formation d'emploi.

La liste des officiers ayant obtenu le DMS est publiée par la DRHAT par ordre alphabétique au *Bulletin officiel des armées* sur décision du DRHAT.

5. DIVERS.

5.1. Mise en application.

Les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur pour l'attribution du DMS à compter du DMS 2025 dont la préparation débute au 1^{er} juillet 2024.

5.2. Mesures transitoires.

- Les officiers ayant échoué une fois au DMS avant 2025, sont considérés comme des primo-candidats, conformément aux nouvelles exigences de la présente instruction ;
- Les officiers présentant une deuxième candidature dans les conditions définies ci-dessus peuvent bénéficier, à une reprise, de l'EAD afin de se préparer à la nouvelle épreuve de fiche synthétique de proposition.

5.3. Texte abrogé.

[L'instruction n° 684/DEF/RH-AT/PRH/OFF du 25 novembre 2022 relative au diplôme militaire supérieur](#) est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2024.

5.4. Publication.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade,
sous-directeur des études et de la politique,*

Jean-Jacques FATINET.